

## MOUVEMENT DES AGENTS D'ACCUEIL

Trop c'est trop ! Voici le mail de la Direction qui fait déborder le vase !

« Envoyé : lundi 9 avril 2018 08:11

À : GCPAM422\_Syndicat SUD; GCPAM422\_Syndicat CGT

Objet : MESSAGE SYNDICATS CPAM

Mesdames, Messieurs les représentants syndicaux,

*Vous avez déposé le 27 mars 2018, au nom de vos deux organisations syndicales, un préavis de grève reconductible pour la période du 3 avril au 30 juin 2018.*

*Dans le cadre de l'exercice de ce droit de grève, mardi 3 et mercredi 4 avril, un certain nombre d'agents d'accueil se sont arrêtés de travailler 55 minutes, en milieu de matinée ou d'après-midi à une période de forte affluence du public. Cela a contraint l'encadrement et les agents de sécurité à évacuer les assurés dont certains ont manifesté de la nervosité et un fort mécontentement. il y a eu donc mise en danger de leurs collègues, du personnel de sécurité et du public.*

*Or il incombe à chacun d'entre nous de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. (Article L4122-1).*

*Cette situation m'a pour ma part contrainte, pour assurer la sécurité de chacun, à fermer provisoirement les accueils concernés au moins jusqu'au mardi 10 avril.*

*J'en appelle solennellement à votre sens des responsabilités et du service public pour veiller lorsqu'il y aura réouverture des accueils à ce qu'une telle situation de tension ne se reproduise pas. Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations »*

### **SUD et CGT vous informent**

#### ➔ Article L4122-1 cité par la Direction

« Il est rappelé que la grève suspend l'exécution du contrat de travail de façon légale. L'employeur étant avisé par préavis, *doit prendre toute disposition pour la sécurité des salariés*, et cela relève de **SA RESPONSABILITE** ».

#### ➔ Autre article non cité : L4121-3

Cet article oblige notamment l'employeur à évaluer les risques en matière de sécurité et de santé des travailleurs sous sa responsabilité.

#### ➔ Autre article non cité : L1132-2

« *Aucun salarié ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit (Cf Cour de Cass.)* ».



Mais que croient-ils !!!

Qu'est-ce qui nous fait tenir tous les jours, malgré les pressions et la dégradation des conditions de travail ?

Nos salaires mirobolants ? Leur considération ? Leur confiance ????

Certainement pas !!! C'est justement notre sens du Service Public !!! Celui que les Directions ne connaissent que de nom (fermeture de points d'accueil, suppression des boîtes aux lettres).

Alors AUJOURD'HUI :

ASSEZ de leçons

ASSEZ de menaces

Des NEGOCIATIONS !!!

La responsabilité des OS est d'exercer partout et par tous les moyens légaux la défense des salariés.

La négociation a toujours été le moyen privilégié.